

LE DROIT À L'IMAGE

DANS LES ACTIVITÉS SCOUTES

GÉNÉRALITÉS

Le principe veut qu'il n'est pas permis de prendre en photo quelqu'un ou de publier cette photo sans l'accord de la personne concernée. Les enfants ne font pas exception au principe. Si une personne est prise en photo ou si la photo d'une personne est publiée, cette personne subit une atteinte à sa personnalité selon art. 28 du code civil (CC). L'atteinte est à vérifier au cas par cas.

N'importe qui ou précisément une personne ?

Fondamentalement, il est admis qu'on peut prendre des photos dans l'espace public si la personne sur la photo apparaît comme pouvant être n'importe qui, une personne en arrière-plan. A partir du moment où elle apparaît en tant que personne précise – même dans une foule, alors il est nécessaire d'avoir son autorisation pour la prendre en photo/la publier.

Accord

Il n'y a dans le CC pas de limite d'âge à partir duquel l'accord d'un enfant suffit. Il s'agit de décider au cas par cas si la personne peut évaluer ce pourquoi elle donne son accord. Par exemple, il sera possible bien plus tôt qu'elle donne son accord pour une photo d'elle-même dans le livre de meute ou dans le journal du groupe, que pour une photo publiée sur Facebook. Une décision des autorités a qualifié un jeune de 14 ans de capable d'une telle décision. On peut donc admettre comme principe de base que dès 14 ans environ, une personne peut décider de son droit à l'image.

- Plus sûr: l'accord des parents

De manière générale, il est valable que l'accord écrit est mieux que l'accord oral, car cet accord ne peut pas simplement être nié par les parents ultérieurement.



Modèle d'accord écrit de la part des parents :

Avec l'inscription dans le groupe XY, le soussigné donne son accord pour que des photos re-présentant la personne inscrite soient publiées ou, le cas échéant, traitées dans des médias imprimés, sur le site ou des médias en lignes en lien avec le groupe XY. Les droits d'auteurs du matériel photographique (photo, vidéo, etc.) restent celui du groupe XY. Le groupe XY garantit une utilisation responsable et respectueuse des matériaux concernés.

Suppression de l'image

Il est possible à tout moment de demander la suppression d'une image nous représentant, vu qu'un accord est nécessaire pour la prise et la publication de l'image.

Le droit à la suppression n'est pas prescrit, toutefois lors d'un accord préalable, qui est ensuite rejeté, on se rend redevable du préjudice entraîné par la suppression (par exemple pour la réimpression du journal de groupe).

SÉLECTION DE QUESTIONS

1. Des enfants prennent la pose sur une photo. Peut-on en déduire un « accord tacite » pour une publication dans les médias sociaux ?

Pour des photos dans le cadre d'une association, on ne peut supposer de manière générale que les protagonistes donnent leur accord pour une publication dans les médias sociaux ! Aussi pour toute autre forme de publication, ils donnent leur accord uniquement s'ils en sont informés et peuvent comprendre, selon leur âge, les conséquences de la publication.

2. Les enfants soumettent souvent des photos ou prennent part à un concours-#. Un accord est-il encore nécessaire pour utiliser la photo plus loin ?

Un accord peut être donné oralement ou de manière implicite (= un comportement adéquat) et ne doit pas forcément être écrit. La question de l'oral ou de l'écrit n'est qu'une question de preuve en cas de litige. Ce qui est important ici c'est que la publication était annoncée et que les enfants pouvaient en mesurer les conséquences. En cas de doute, il est mieux d'en parler avec les parents.

3. A-t-on le droit de retravailler les images ? Par exemple « couper » un enfant ou colorer un t-shirt d'une autre couleur ?

La modification d'une image est considérée comme un traitement de données selon la loi sur la protection des données, nécessitant un accord.



4. Est-ce que d'autres conditions s'appliquent pour une galerie uniquement accessible par un cercle d'utilisateurs restreints ?

Non. Concernant l'accord les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas de figure.

5. Est-ce qu'il y a une différence entre la publication sur le web ou dans un imprimé ?

La différence réside dans le fait que ce qui est publié sur internet est accessible à tout le monde, tandis que ce qui est publié dans un imprimé n'est remis qu'aux membres. Une fois une image publiée sur internet il n'est souvent plus possible de la faire disparaître de tous les sites. Ce qui représente un grand potentiel d'atteinte à la personnalité. On risque des demandes de dédommagements élevés. Au niveau légal il n'y pas de différence du point de vue de l'accord.

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

Manuel de droit « Alles was Recht ist », 3ème édition, 2010 (uniquement en allemand, 4ème édition annoncée pour printemps 2017)

	Oui	Non
Est-ce que l'auteur de l'image est connu ?	Demander l'accord pour l'utilisation de l'image, Convenir d'un honoraire, Clarifier si l'auteur doit être cité.	Identifier l'auteur. Si c'est impossible, ne pas utiliser l'image
Est-ce que l'utilisation de l'image a été annoncée à l'auteur ?	✓	Demander son accord ; Convenir d'un honoraire.
Est-ce que des personnes apparaissent sur l'image ?	Vérifier qu'on a l'accord des personnes représentées. Si pas, il est impératif de l'obtenir.	✓
Est-ce que toutes les personnes représentées savent pourquoi la photo sera utilisée ?	Bien ! En aucun cas utiliser l'image au-delà sans accord.	Obtenir une autorisation écrite.
Est-ce que d'autres œuvres, marques déposées, modèles sont reconnaissables sur l'image ?	Obtenir l'accord de l'auteur ou rendre méconnaissable la marque, etc.	✓
Est-ce que la photo a été prise depuis l'espace public ?	✓	Vérifier si le droit de domicile s'applique. Si oui, obtenir l'accord pour la publication.
Est-ce que la qualité de données suffit pour une bonne qualité d'impression ?	✓	Contacteur l'auteur, demander des données de qualité suffisante pour l'impression (min. 300 dpi).

Référence : Die Bildbeschaffer GmbH, Hamburg www.bildbeschaffer.ch



Résolution optimale de l'image

	Distance de l'observation	Résolution de l'image
Flyer	30cm	ca. 300 dpi
Poster, affiches jusqu'à DIN A2	1m	ca. 100 dpi
Affiches DIN A1, A0	2m et plus	ca. 50 dpi
Grands affiches	5m et plus	ca. 20 dpi

